PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

A.G.P.I

6 RUE LANGE
06200 Nice

Références : 2026_629
Code AIOT : 0100301054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement A.G.P.I implanté 6 RUE LANGE 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 24/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.G.P.I
- 6 RUE LANGE 06200 Nice
- Code AIOT : 0100301054
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site sur lequel des déchets provenant de la démolition d'un bâtiment, composés notamment de pierres et de gravats en mélange (mortier, béton, brique et débris de carrelage) ont été déposés, en dehors de toute justification d'une valorisation matière, telle que définie à l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 26/02/2026, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir caractérisé les déchets présents sur le site, la société A.G.P.I a procédé à leur tri, afin de séparer les déchets non inertes destinés à l'évacuation hors site, des matériaux (blocs rocheux et pierres) pouvant être valorisés et utilisés sur place, dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment industriel.
Les déchets non inertes ont été évacués vers une filière adaptée et dûment autorisée à cet effet, de type ISDND, pour une quantité totale de 155 tonnes. Les justificatifs correspondants nous ont été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, la société A.G.P.I, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions suivantes : • sous deux (2) mois : - à la caractérisation et à la quantification de tous les déchets présents sur le site ; - à l'évacuation de tous les déchets présents sur le site dans des filières dûment autorisées ; Les déchets ayant été caractérisés « inertes » au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes peuvent, après accord de l'inspecteur de l'environnement, faire l'objet d'un recyclage et d'une réutilisation sur site, à la condition exclusive qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un ouvrage bénéficiant d'un permis de construire ou permis d'aménager; la société A.G.P.I recueille par ailleurs le consentement du propriétaire du terrain.

• sous quatre (4) mois :
- à la transmission des justificatifs des opérations de caractérisation et de quantification des déchets visées ci-avant à l'inspecteur de l'environnement ;
- à la transmission de l'ensemble des justificatifs d'évacuation et d'élimination de tous les déchets présents sur le site n'ayant pas pu faire l'objet d'un recyclage sur place.

Constats :

La société AGPI a fait procéder à la caractérisation et à la quantification des déchets présents sur la parcelle cadastrée n°863, de section B. Ces déchets sont constitués de gravats de démolition contenant des pierres, du béton, des briques et des débris de carrelage hétérogènes, issus de la démolition d'une ancienne bâtisse située sur la commune de l'Escarène.
Le bureau d'étude mandaté à cet effet, a procédé à 4 sondages de sol, à une profondeur de 30 cm.
Au terme des investigations, les résultats ont majoritairement mis en évidence des dépassements diffus et homogènes en sulfates et en fraction soluble, caractéristiques de matériaux dits "sulfatés", ainsi que des dépassements ponctuels en éléments traces métalliques, au regard des critères définis par l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Au vu des dépassements observés, le bureau d'études a conclu que les déchets ne pouvant donc pas être considérés comme inertes, ils devaient être orientés vers une filière adaptée de type Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).
La société AGPI a, par la suite, procédé au tri et à la séparation des déchets susvisés. L'ensemble des déchets caractérisés comme étant non inertes (155 t) ont fait l'objet d'un enlèvement par une société dûment autorisée à cet effet, afin de les orienter par la suite vers un exutoire approprié, de type ISDND. Les justificatifs nous ont été transmis.
Les matériaux restants qui ont été conservés sur le site (blocs rocheux et pierres), seront valorisés par concassage/criblage, et seront ensuite utilisés dans le cadre des travaux préparatoires à la construction future du bâtiment à usage industriel.
Il convient de préciser que le stockage temporaire des matériaux susvisés ne relève pas de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, la surface d'entreposage étant nettement inférieur au seuil de classement de ladite rubrique, qui est de 5 000 m².
Il est considéré que l'exploitant a respecté les prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure